



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 6110

Texte de la question

M. Robert Pandraud demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui donner des éléments de réponse concernant l'interprétation qui doit être faite des articles 80 bis et 163 bis C du code général des impôts dans l'affaire suivante : L'article 208-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que les sociétés anonymes peuvent consentir à leur personnel des options de souscription ou d'achat d'actions. Il est précisé dans l'article 208-8-1 que les dirigeants sociaux (président-directeur général et directeur général) peuvent, comme les salariés, bénéficier des options de souscription ou d'achat d'actions. L'article 208-6 exclut expressément du droit aux options les salariés ou mandataires sociaux qui détiennent plus de 10 p. 100 de capital social, cet alinéa est rédigé comme suit : « Il ne peut être consenti d'options aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 p. 100 du capital social ». Il n'y a pas lieu, semble-t-il, pour apprécier si la limite de 10 p. 100 indiquée ci-dessus est atteinte ou non, de tenir compte des actions détenues indirectement par les dirigeants sociaux dans le capital de la société consentant les options. L'article 80 bis du code général des impôts stipule que l'« avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et le prix de souscription ou d'achat de cette action constitue, pour le bénéficiaire, un complément de salaire imposable dans les conditions prévues au II de l'article 163 bis C ». Ledit paragraphe est ainsi libellé : « Si les conditions prévues au I ne sont pas remplies, l'avantage mentionné à l'article 80 bis est ajouté au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur ou en aura disposé ». Le président-directeur général d'une société A détenait 60 p. 100 des actions formant le capital de cette société. Il a fait apport (apport partiel d'actif) de la quasi-totalité desdites actions à une société B, dont il est président-directeur général et dans laquelle il détient, plus de la moitié du capital. Ce dirigeant, qui détient, après apport, moins de 10 p. 100 du capital de la société A, qui bénéficie en conséquence des options de souscription consenties par la société A, bien qu'il détienne indirectement plus de la moitié du capital de cette dernière, peut-il bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 80 bis et 163 bis C du code général des impôts, étant précisé qu'il remplit les conditions prévues au I de l'article 163 bis C.

Texte de la réponse

Le système des options de souscription ou d'achat d'actions a pour objet d'associer les salariés, en particulier les cadres, au capital de la société qui les emploie et de les intéresser financièrement à la gestion. Il n'a pas pour vocation de permettre aux personnes qui possèdent déjà une fraction significative du capital d'augmenter leur participation dans des conditions fiscales avantageuses. Des lors, le régime des options n'est pas applicable dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Pandraud Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6110

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3135

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 886